



REGLEMENT INTERIEUR

de la

« COMMUNAUTE BRAY-EAWY »

**COMMUNAUTE
BRAY-EAWY**

*7, Rue du Pot d'Etain
76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Tel : 02 32 97 45 65 Fax : 02 35 94 15 51
Email : contact@brayeawy.fr*

Sommaire :

PREAMBULE	3
TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
SECTION 1 : ORGANISATION	4
Article 1 - Organe délibérant	4
Article 2 - Périodicité des séances	4
Article 3 - Convocation et information	4
Article 4 - Accès aux documents préparatoires et complémentaires	5
Article 5 - Ordre du jour	5
Article 6 - Prise de parole des élus	5
Article 7 - Questions orales	6
SECTION 2 : TENUE DES SEANCES	6
Article 1 - Présidence	6
Article 2 - Accès et tenue du public	7
Article 3 - Police de l'assemblée	7
Article 4 - Quorum	7
Article 5 - Pouvoirs	7
Article 6 - Secrétariat de séance	8
Article 7 - Personnel communautaire et intervenants extérieurs	8
SECTION 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	8
Article 1 - Déroulement de la séance	8
Article 2 - Débats ordinaires	9
Article 3 - Débats d'orientation budgétaires (articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT)	9
Article 4 - Amendements et vœux	9
Article 5 - Suspension de séance	10
Article 6 - Clôture de toute discussion	10
Article 7 - Votes	10
SECTION 4 : DOCUMENTS POST-SEANCE	11
Article 1 - Procès-verbaux	11
Article 2 - Recueil des actes administratifs	11
Article 3 - Documents budgétaires	11
TITRE II – LE PRESIDENT	12
Article 1 - Compétences	12
Article 2 - Attributions	12
TITRE III – LES COMMISSIONS	12
Article 1 – Commissions obligatoires	12
Article 2 – Commissions thématiques	13
Article 3 – Groupe de travail	14
Article 4 – Conseil de Développement	14
Article 5 – Conférence des Maires	15
TITRE IV – LE BUREAU	15
Article 1 - Composition	15
Article 2 - Compétences	15
Article 3 - Périodicité des réunions et fonctionnement	15
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	16
Article 1 - Modification du règlement	16
Article 2 - Application du règlement	16

Préambule

Suivant arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray et de l'extension aux Communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

L'alinéa 1^{er} de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que la Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

L'alinéa 1^{er} de l'article L5211-6 du C.G.C.T dispose que l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article L.5211-1 du C.G.C.T., les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté Bray-Eawy, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

En vertu de l'alinéa 2 du même article, pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, la Communauté Bray-Eawy est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus si elle comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

En vertu de l'article L.5211-2 du C.G.C.T., les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant de la Communauté Bray-Eawy, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre Ier dudit code.

En vertu de l'article L.5211-3 du même code, les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables à la Communauté Bray-Eawy.

En vertu de l'article L.5211-4 du même code, les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables à la Communauté Bray-Eawy.

En application de l'article L.2121-8 du même code, la Communauté Bray-Eawy est tenue d'établir son règlement intérieur ; lequel règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

TITRE I - Le Conseil Communautaire

Section 1 : Organisation

Article 1 - Organe délibérant

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L.5211-6 du C.G.C.T, dont il est parlé dans le préambule, la Communauté Bray-Eawy est administrée par un organe délibérant, dénommé également Conseil communautaire, dont la composition est définie par arrêté préfectoral.

En application de l'article L.5211-6 du C.G.C.T, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du Code Electoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 2 - Périodicité des séances

En application de l'article L.5211-11 du C.G.C.T., le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

En application des alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-1 et de l'article L.2121-9 du même code, le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 - Convocation et information

Article 3.1 Convocation des conseillers communautaires

En application des alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-1 et de l'article L.2121-10 du C.G.C.T., toute convocation est faite par le Président puis transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'empêchement du Président, la convocation des conseillers peut être faite dans les mêmes formes, dans l'ordre du tableau, par un Vice-Président.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée sur la porte du siège administratif à Neufchâtel-en-Bray.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-12 du C.G.C.T., une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et reprenant notamment les projets de délibération, est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce dernier cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3.2 Droit à information des conseillers municipaux non-conseillers communautaire des communes membres de l'établissement

En vertu de l'article L.5211-40-2 du C.G.C.T instauré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté Bray-Eawy qui ne pas membre du conseil communautaire sont informés des affaires de la Communauté.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation, et le cas échéant de la note explicative de synthèse, adressée aux conseillers communautaires dans les mêmes délais que ces derniers.

L'ensemble des documents est transmis à chaque commune membre par voie dématérialisée qui en avise les conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Article 4 - Accès aux documents préparatoires et complémentaires

En application de l'article L.2121-13 du C.G.C.T., tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la séance et au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires dans les conditions fixées par le Président.

La demande de consultation est faite au Président. La consultation a lieu au siège administratif de la communauté Bray-Eawy pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous.

Les conseillers communautaires ont interdiction de divulguer les documents préparatoires en leur possession.

Article 5 - Ordre du jour

Le Président suit l'ordre du jour inscrit sur la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour, et porté sur la convocation ou une annexe adressée aux conseillers communautaires dans les délais réglementaires.

Dans tous les autres cas, toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance sera renvoyée à une séance ultérieure.

Article 6 - Prise de parole des élus

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 7 - Questions orales

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont de deux types :

- Les questions spontanées à l'Exécutif auxquelles le Président ou le Vice-Président délégué peut répondre en séance ou réserver une réponse à la séance suivante.
- Les questions adressées au Président, par écrit, accompagnées d'une note explicative de synthèse, avant la tenue de la séance publique et reformulées oralement en séance par leur auteur.

Le Président y répond au cours de la séance concernée, il peut décider d'y répondre au cours de la séance suivante ou d'adresser une réponse écrite à l'ensemble des conseillers communautaires.

Les questions orales sont présentées en fin de séance par leur auteur après examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions des conseillers communautaires et les réponses du Président peuvent être publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, dans le cadre des compétences communautaires, et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Section 2 : Tenue des séances

Article 1 - Présidence

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-14 du CGCT, le président et à défaut, celui qui le remplace (en l'espèce l'un des Vice-Président dans l'ordre du tableau), préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance, pour la durée de l'examen du sujet « comptes administratifs ». Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En vertu des articles L.5211-2 et L.2122-8 du CGCT, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Chaque Vice-Président(e) présente les délibérations relatives aux thématiques pour lesquelles il (elle) a reçu délégation de fonction(s).

Article 2 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211-11 du CGCT alinéa 2). Par suite, lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 3 - Police de l'assemblée

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président fait observer et respecter le présent règlement ; il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 4 - Quorum

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-17 du CGCT, le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir plus de la moitié des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

La séance ne peut être déclarée ouverte qu'après constatation que le quorum est atteint.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 5 - Pouvoirs

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un

même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir, par tout moyen réglementaire, avant la séance du Conseil Communautaire.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 - Secrétariat de séance

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT : « Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre au secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 7 - Personnel communautaire et intervenants extérieurs

A la demande du Président, assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur des Services et la personne chargée du secrétariat général, les responsables de service et tout autre personnel communautaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour, le cas échéant.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

Section 3 : Débats et votes des délibérations

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la dernière séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT. Il rend également compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article L.5211-10 du CGCT).

Le Président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président de séance, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil Communautaire qui se détermine à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par toute personne désignée par lui (notamment les Vice-Président(e)s conformément aux délégations de fonctions attribuées).

Article 2 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président et par lui seul.

Si l'importance de l'ordre du jour le justifie, le Président peut, après inscription des demandes d'intervention, fixer le temps de parole maximum accordé à chaque conseiller communautaire.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni aux Vice-Présidents compétents, ni au Président qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Article 3 - Débats d'orientation budgétaires (articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT)

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président, présenté par le Vice-Président délégué aux Finances et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat a lieu, en Conseil Communautaire, sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant son examen.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers, au moins cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et évolution envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Ce débat est organisé au cours d'une séance ordinaire du Conseil Communautaire.

Le Président, ou son représentant, présente succinctement et verbalement les grandes orientations qu'il envisage de présenter au conseil.

Chaque élu peut s'exprimer à tour de rôle, sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le Conseil Communautaire peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée, le cas échéant.

Le débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Article 4 – Amendements et vœux

Article 4.1 Amendements

Tout conseiller communautaire peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Communautaire, en cours de séance, à l'issue du débat.

Le Président décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission concernée.

Dans le cas où le Président se prononce pour un vote immédiat, il fait voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement. Si l'amendement n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial.

En cas de pluralité d'amendements, le Président consulte en premier lieu le Conseil sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.

Article 4.2 Vœux

Tout conseiller communautaire peut présenter une proposition tenant lieu de vœux d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique. Si elle est déclarée recevable par le Président, elle peut être envoyée en commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportée en séance publique.

Article 5 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance¹.

Article 6 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 7 - Votes

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-20, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En vertu des articles L.5211-1 et L.2121-21, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au Procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

¹ Le président peut suspendre les séances du conseil. La suspension de séance ne doit pas donner lieu à nouvelle convocation du conseil (*CE 18 novembre 1931 Leclert et Lepage*). Une séance reprise après une suspension de courte durée ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (*CE 14 février 1986 Fulcrand*).

Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil.

Une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Article 1 - Procès-verbaux

En application de la position du Conseil d'Etat², la transcription des délibérations peut être faite sur un document unique. En conséquence, les procès-verbaux de la Communauté de Communes tiennent lieu de comptes rendus.

En vertu de l'article L.2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Tout refus de signature doit y être consigné.

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui reproduit l'intégralité des débats.

Le Secrétaire de séance veille à la rédaction du procès-verbal des séances, dont copie est adressée à chacun des conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance suivante.

Au début de chaque séance et avant d'entamer l'ordre du jour, le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre du Conseil Communautaire peut demander qu'une rectification soit apportée. Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu ou non de la prendre en compte. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal est inscrit sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Le relevé des délibérations est affiché au siège administratif de la Communauté Bray-Eawy 7, Rue du Pot d'Étain 76270 Neufchâtel-en-Bray.

Article 2 - Recueil des actes administratifs

En vertu de l'article L.5211-47 du CGCT, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En vertu de l'article R.5211-41 du CGCT, le recueil des actes administratifs à une périodicité au moins semestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public au siège de l'EPCI. Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition, par affichage, aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

Article 3 - Documents budgétaires

En vertu des articles L.2313-1 du CGCT et L.5211-36 du CGCT, les budgets communautaires restent déposés au siège administratif de la Communauté Bray-Eawy où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

² CE, 5 décembre 2007, commune de Forcalqueiret

Les lieux de mise à disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communs membres de l'EPCI. Les documents sont consultables en version papier au siège de la Communauté Bray-Eawy et sur tout support numérique au sein des mairies.

TITRE II – Le Président

Article 1 - Compétences

En vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la directrice générale des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 2 - Attributions

Il exerce également les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

TITRE III – Les commissions

Article 1 – Commissions obligatoires

Les commissions obligatoires sont :

- La commission d'appel d'offres,

La commission d'appel d'offres est constituée du Président ou son représentant et de cinq membres du Conseil Communautaire élus par les conseillers à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions de la réglementation des Marchés Publics, qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent être invités et participer aux réunions avec voix consultative :

- Le comptable public ;
- Un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions.

Les avis émis par les membres à voix consultative sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal comme le sont ceux des membres à voix délibérative.

Les convocations aux réunions de la commission se font conformément à la réglementation des marchés Publics.

La réglementation en matière de Marchés Publics concernant la procédure de dialogue compétitif et le jury de concours sont applicables de droit.

D'autres commissions obligatoires pourront être constituées en fonction des avancées et des besoins (commission intercommunale pour l'accessibilité, commission locale d'évaluation des charges transférées, ...)

Article 2 – Commissions thématiques

Les commissions thématiques instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents (en cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante), sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions thématiques, au nombre de 12, sont les suivantes :

- Tourisme
- Santé
- Numérique
- Environnement
- Centre Aquatique
- Action socio-éducative
- Affaires culturelles
- Finances
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Mutualisation avec les communes, Politique du logement
- Développement économique, Aménagement du territoire
- Patrimoine, Affaires agricoles, Ruralité
- Services à la Population, Cadre de vie

Les conseillers titulaires et suppléants peuvent indifféremment participer aux réunions des commissions thématiques sachant qu'aucun sujet inscrit à l'ordre du jour n'est soumis à délibération. Pour cette raison, les convocations et l'ordre du jour pourront être adressés aux membres, sous quelque forme que ce soit, 48 heures avant la réunion et sans être obligatoirement accompagnés d'un document ou d'une note de synthèse se rapportant aux sujets prévus.

L'ordre du jour est joint avec la convocation. Toutefois, le Président, le Vice-Président délégué en charge de la commission et/ou le rapporteur de la commission peut, sans en retrancher, ajouter, en séance, des points non prévus dans l'ordre du jour.

Chacune des commissions thématiques est composée de 10 membres maximum, en dehors du Vice-Président en charge de la Commission, du ou des agents communautaire(s). Les réunions de travail ne pourront valablement se tenir qu'à partir de quatre membres présents. À l'exception du Président et/ou des Vice-Présidents, membres de droit de toutes les commissions thématiques, les membres du conseil communautaire et/ou leur suppléant ont la possibilité de s'inscrire dans, au maximum, six (6) de ces commissions thématiques.

Faute d'accord ou de consensus, il y a recours à l'élection.

Les membres du conseil de développement du PETR peuvent participer aux commissions thématiques dans la limite de deux membres (ces membres s'ajoutent aux 10 membres maximum prévus).

D'autres commissions thématiques (compétences nouvelles, ...) pourront être créées par le conseil communautaire. Elles seront installées et fonctionneront dans les mêmes conditions que les 12 commissions thématiques existantes.

Le Président et/ou les Vice-Présidents de la Communauté Bray-Eawy convoque(nt) et préside(nt) les commissions. Le Président et/ou les Vice-Présidents et le responsable de service de la communauté Bray-Eawy assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques. Les autres représentants de l'administration peuvent être invités à assister aux séances si besoin.

Il(s) présente(nt) en préambule, à chaque point de l'ordre du jour, les enjeux du débat et répond à toute question des membres de la commission relative aux sujets inscrits à l'ordre du jour au cours de la séance.

Les commissions thématiques se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat étant assuré par un agent communautaire.
un agent communautaire.

Les séances des commissions thématiques ne sont pas ouvertes au public sauf décision contraire du Président.

En cas de conflit d'attribution sur l'étude d'une thématique entre deux commissions, le Bureau, sous l'autorité du Président, attribue le pilotage du projet à une commission. Les principaux critères d'attribution sont la finalité du projet et l'usage dominant des équipements.

La commission, pour les sujets appelés à donner lieu à délibération, doit se réunir au moins quinze jours en amont de la réunion du Conseil Communautaire où les sujets de sa compétence doivent être abordés. Le compte-rendu de la commission sera rédigé et transmis avant chaque Conseil Communautaire à tous les membres par voie dématérialisée par mail.

Des réunions inter-commissions pourront être organisées pour tout dossier transversal sous l'autorité du Président.

Article 3 – Groupe de travail

Des commissions temporaires ou groupes de travail peuvent être créées pour un objet particulier à l'initiative du Président.

Peut être invité et participer aux réunions avec voix consultative, tout membre de la société civile, désigné par le Président en raison de ses compétences particulières dans la matière faisant l'objet de la création de la commission temporaire et/ou du groupe de travail.

Article 4 – Conseil de Développement

La loi laisse l'organe délibérant de l'EPCI déterminer la composition du Conseil de Développement qui s'organise librement.

L'EPCI veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement qui constitue un organe consultatif pour lequel la loi précise les domaines d'intervention.

Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet. Il est également consulté sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Toutefois ces missions de base énoncée par la loi peuvent être complétées.

Il peut en effet donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre de l'EPCI qui l'a créé. Le rôle du Conseil de développement peut donc être d'importance variable selon les territoires et le

cas échéant s'étendre à l'ensemble des domaines de compétences statutaires de l'EPCI, dans les limites du périmètre voire au-delà en cas de création conjointe avec d'autres EPCI.

Article 5 – Conférence des Maires

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composé de conseillers élus, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires de Communes membres.

Cette Conférence des Maires est déclenchée et initiée par le Président sur des sujets transversaux (par exemple : statuts de la Communauté Bray-Eawy).

TITRE IV – Le Bureau

Article 1 - Composition

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-président(e)s et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président(e)s est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 2 - Compétences

Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le Conseil.

Il soumet au Conseil toutes affaires intéressant la Communauté de Communes, en examinant préalablement les avis rendus par les commissions permanentes.

Il exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

Article 3 - Périodicité des réunions et fonctionnement

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président. La séance n'est pas publique et a pour objet d'examiner les affaires courantes.

Le Président de la Communauté de Communes réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile et en tout état de cause avant la réunion du Conseil Communautaire.

Lors d'un tour de table et sous l'autorité du Président, chaque Vice-président(e) expose les affaires de sa compétence et relate au Bureau oralement les affaires débattues lors des commissions thématiques qui se sont tenues depuis le dernier Bureau.

Un relevé de décision de bureau à usage interne est établi par la Directrice Générale des Services, qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Le Bureau, sous l'autorité du Président, traite de toutes les matières qui n'exigent pas une délibération du Conseil Communautaire en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et des compétences déléguées par le Conseil Communautaire.

Les Vice-Président(e)s, dans le cadre du Bureau, assistent et conseillent le Président pour tout sujet.

Le Bureau, étudie l'ordre du jour du Conseil Communautaire à intervenir au vu du travail des commissions et valide, amende ou ajourne les projets de délibérations.

Le Bureau s'assure de l'exécution des décisions prises par les services et pose toute question à cet effet à la Directrice Générale des Services.

Chaque Vice-Président(e) est comptable devant le Conseil Communautaire, dans le cadre de son domaine de compétence, de l'exécution des décisions prises et en assure le contrôle auprès des services compétents.

Le Bureau arrête les décisions qui sont de son champ de compétence sous l'autorité du Président et les décisions prises sont alors relayées par la Directrice Générale des Services au responsable de service concerné pour application.

Le Bureau, sous l'autorité du Président, tranche les conflits d'attribution de compétence entre les différentes commissions permanentes.

À compter de 3 absences non justifiées en réunion de Bureau et/ou en commission dédiée, un courrier recommandé sera adressé au membre concerné. En cas de récidive, une proposition de retrait de délégation sera soumise en Conseil Communautaire, le cas échéant.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 1 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 2 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès réception par les services de Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.

Il sera ensuite soumis à délibération lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire en vertu des dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le

15 OCT. 2020

**Le Président,
Nicolas BERTRAND**

